

Arrêt du Tribunal du 21 mars 2011 — Visti Beheer/OHMI — Meister (GOLD MEISTER)

(Affaire T-372/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative GOLD MEISTER — Marques nationale et communautaire verbales antérieures MEISTER — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 139/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Visti Beheer BV (Helmond, Pays-Bas) (représentant: A. Herbetz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Meister & Co. AG (Wollerau, Suisse) (représentant: V. Knies, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 juin 2009 (affaire R 1465/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Meister & Co. AG et Visti Beheer BV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Visti Beheer BV est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par l'OHMI.
- 3) Meister & Co. AG supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2011 — Campailla/Commission

(Affaire T-429/09) ⁽¹⁾

(«*Recours en indemnité — Délai de prescription — Article 46 du statut de la Cour — Irrecevabilité*»)

(2011/C 139/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Massimo Campailla (Boulogne-sur-Mer, France) (représentants: initialement P. Goergen, puis G. Reuter et C. Verbruggen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Bordes et T. Scharf, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi à la suite du refus de la Commission d'intervenir dans un différend opposant le requérant à l'État camerounais.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Massimo Campailla supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2011 — Herm. Sprenger/OHMI — Kieffer Sattlerwarenfabrik (Forme d'un étrier)

(Affaire T-463/09) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 139/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Herm. Sprenger GmbH & Co. KG (Iserlohn, Allemagne) (représentant: V. Schiller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: C. Jenewein et B. Schmidt, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Georg Kieffer Sattlerwarenfabrik GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: N. Fischer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 septembre 2009 (affaire R 1614/2008-4), relative à une procédure de nullité entre Georg Kieffer Sattlerwarenfabrik GmbH et Herm. Sprenger GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.

2) La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.

(¹) JO C 11 du 16.1.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 17 mars 2011 —
Marcuccio/Commission**

(Affaire T-44/10 P) (¹)

(«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Remboursement des frais médicaux — Obligation de motivation — Acte faisant grief — Pourvoi manifestement non fondé**»)

(2011/C 139/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 25 novembre 2009, Marcuccio/Commission (F-11/09, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 80 du 27.3.2010.

**Recours introduit le 4 janvier 2011 — Portugal/
Commission**

(Affaire T-3/11)

(2011/C 139/36)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, M. Figueiredo et J. Saraiva de Almeida, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 4 novembre 2010 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en ce qu'elle applique, en raison de «[f]aiblesses dans le SIPA-SIG, l'exécution des contrôles sur place et le calcul des sanctions», des corrections financières relatives à diverses mesures, écartant du financement de l'Union européenne un montant de 40 690 655,11 euros correspondant à des dépenses déclarées par la requérante au cours des exercices 2005, 2006 et 2007;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque dix moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG sur la base d'une analyse des risques, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet de l'intensification des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 3) Troisième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission, laquelle n'a pas tenu compte des éléments présentés par les autorités portugaises au sujet des contrôles effectués dans le cadre du SIPA-SIG en application de la règle 75 %/90 % évoquée à l'article 24, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission dans l'appréciation d'un doute sérieux et raisonnable quant à l'existence de contrôles non concluants et/ou déficients, sur la base d'un seul cas particulier d'inclusion d'une autoroute dans la superficie éligible.
- 5) Cinquième moyen, tiré d'une erreur manifeste de la Commission dans l'application des «orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA-Garantie», figurant dans le document VI/5330/97-FR, se traduisant par une violation du principe d'égalité de traitement entre les États membres.